



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 12/07/2022
ID : 041-214101941-20220708-DGS_22_05_06_C-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

Date de la convocation : 1^{er} juillet 2022

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, M. GUIMONET, Mme PERSEGOL, M. DUVAL, Mme MARQUES, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, SABOURDY, Mmes GIRAUDET, CIAPPUCINI, M. de REDON, Mme PAUCHARD, M. HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire.

EXCUSES : Mme MERCIER, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. HARNOIS, Mme BARRY, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme MARQUES, M. NAUDION, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme PAUCHARD, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS
ET D'EXPERTISE REGIE « IFSE régie » - N° 22/05 – 06/C**

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L714- 4 qui dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R1617-5-2 qui dispose que les régisseurs titulaires ou intérimaires peuvent percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du budget ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L714- 4 du CGFP ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

.../...



Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les **arrêtés** ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal sous les numéros : 17/05 - 21/H modifiée, 18/01 - 08/E, 20/01 - 07/E et 21/01 - 09/C portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel « RIFSEEP » à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles, inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 - Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur et donc intégrée dans les montants plafonds prévus pour chaque groupe de fonctions.



2 - Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Les montants retenus de l'IFSE régie sont ceux mentionnés par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 précité fixant les montants plafonds de l'indemnité à verser annuellement.
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 000 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 200 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

L'IFSE régie sera donc versée dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP, restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le Comité Technique sera saisi pour avis, lors de sa réunion le 07 juillet 2022.

.../...



Il est proposé d'en délibérer et d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Instaurer une part supplémentaire d'IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP mis en place par les délibérations précitées, à compter du 1^{er} août 2022 ;
- Valider les montants IFSE régie tels que définis ci-dessus, qui seront versés dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions « IFSE » du groupe d'appartenance de l'agent régisseur ;
- Inscrire les crédits afférents au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

Publié ou notifié le

1 2 JUL 2022
1 8 JUL 2022
Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<http://www.telerecours.fr>

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,**



Jeanny LORGEUX.

Date de mise en ligne sur le site internet : 1 8 JUL 2022